

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

La zone **AU** est une zone naturelle destinée à l'urbanisation future principalement sous forme d'habitat.

Elle comprend un secteur **AUp** identifiant la **façade patrimoniale** qui devra faire l'objet d'un traitement adapté.

Elle est inconstructible en l'état. Elle ne pourra être urbanisée qu'après ouverture à l'urbanisation par modification ou révision du P.L.U..

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 AU - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations de sol, non visées à l'article 2 AU ci-dessous et notamment tout remblaiement et toute excavation à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, sont interdites.

Article 2 AU - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol sont admises sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- les réseaux d'intérêt public et les installations qui y sont liées, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la destination de ces zones et leur organisation rationnelle,
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Articles 3 AU à 13 AU :

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 AU :

Sans objet.